

(b) suspend the members' right to practice land surveying for a stated period, not exceeding twenty-four months;

(c) accept the undertaking of the member to limit the professional work of the member in the practice of land surveying to the extent specified in the undertaking;

(d) impose terms, conditions and limitations on the right to practice land surveying including, but not limited to, the successful completion of a particular course or courses of study, as are specified by the Committee;

(e) impose specific restrictions on the right to practice land surveying including, but not limited to requiring the member to,

(i) engage in the practice of land surveying only under the personal supervision and direction of another member,

(ii) not alone engage in the practice of land surveying,

(iii) accept periodic inspections by the Committee, or its delegate, of the books, accounts, records and work of the member in connection with his practice,

(iv) report to the Registrar, or to such committee of Council as the Committee may specify, on such matters with respect to the member's practice for such period and times, and in such form, as the Committee may specify;

(f) require that the member be reprimanded or counselled and, if considered warranted, direct that the fact of the reprimand or counselling be recorded on the register;

(g) revoke or suspend for a stated period of time the designation of the member by the Association as a specialist in any branch of land surveying;

b) suspendre son droit d'exercer l'activité d'arpentage pour une durée déterminée qui ne peut dépasser vingt-quatre mois;

c) accepter l'engagement du membre de limiter l'exercice de son activité professionnelle en matière d'arpentage ainsi qu'il est prévu dans l'engagement qu'il a pris;

d) assortir son droit d'exercer l'activité d'arpentage de modalités, conditions ou restrictions notamment, sans que cette énumération soit limitative, de l'obligation de suivre avec succès le ou les cours que le comité détermine;

e) assortir son droit d'exercer l'activité d'arpentage de restrictions particulières l'obligeant notamment:

(i) à n'exercer cette activité que sous la surveillance et le contrôle directs d'un autre membre;

(ii) à ne pas exercer seul cette activité;

(iii) à accepter un contrôle périodique par le comité ou son délégué de ses livres, registres et documents ainsi que de son travail en matière d'arpentage;

(iv) à présenter au registraire ou au comité du Conseil que désigne le comité de discipline un rapport sur les questions se rattachant à l'exercice de son activité professionnelle pendant la durée, aux dates et en la forme que détermine le comité de discipline;

f) prescrire que le membre soit reprimandé ou reçoive du counselling et, s'il l'estime justifié, ordonner la mention de la réprimande ou du counselling dans le registre;

g) révoquer ou suspendre pour une durée déterminée la désignation du membre par l'Association en qualité de spécialiste dans un domaine donné de l'arpentage;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, to a maximum of \$5,000, to be paid by the member to the Secretary;

(i) require the member to repay, waive or reduce the fee charged by the member in respect of the practice of land surveying related to the finding of professional misconduct or incompetence;

(j) subject to subsection (5), direct that a finding or order of the Committee be published in an official publication of the Association in detail or in summary and either with or without the name of the member;

(k) fix the costs of any investigation or procedures by the Complaints Committee and the Discipline Committee to be paid by the member to the Association;

(l) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for such period and upon such terms or for such purpose as may be specified by the Committee, including, but not limited to,

(i) the successful completion by the member of a particular course or courses of study,

(ii) the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental handicap in respect of which the penalty was imposed has been overcome.

23(5) The Discipline Committee shall cause an order of the Committee revoking or suspending the right to practice land surveying to be published, with or without the reasons therefor.

23(6) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published upon the request of the member against who the allegation was made.

h) imposer, jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq mille dollars, l'amende qu'il estime appropriée, que le membre devra payer au secrétaire;

i) obliger le membre à rembourser, à réduire ou à ne pas exiger les honoraires se rattachant à l'exercice de son activité d'arpenteur-géomètre dans le cas où il a été déclaré coupable de faute professionnelle ou d'incompétence;

j) sous réserve des dispositions du paragraphe (5), ordonner l'insertion intégrale ou résumée de la déclaration de culpabilité et de l'ordonnance dans une publication officielle de l'Association, avec ou sans indication du nom du membre en question;

k) fixer le montant des frais de l'enquête et des autres procédures engagées par le comité des plaintes et le comité de discipline, que le membre devra payer à l'Association;

l) ordonner la suspension ou le report d'une sanction pour la durée, aux conditions et pour l'objet qu'il peut fixer, notamment:

(i) l'achèvement avec succès d'un ou de plusieurs cours par le membre;

(ii) la production au comité de preuves lui démontrant la disparition du handicap physique ou mental qui avait justifié l'imposition de la sanction.

23(5) Le comité de discipline fait publier l'ordonnance révoquant ou suspendant le droit du membre d'exercer l'activité d'arpentage avec ou sans indication des motifs.

23(6) Le comité de discipline fait publier, à la demande du membre visé, la décision déclarant non-fondée toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence formulée à son encontre.

23(7) Where the Discipline Committee is of the opinion that commencement of the proceedings was unwarranted, the Committee may order that the Association reimburse the member for his costs, or such portion thereof as the Committee fixes, and the Association shall comply with the order.

23(8) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practice land surveying on the ground of incompetence, the decision takes effect immediately notwithstanding that an appeal is taken from the decision unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

23(9) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practice land surveying on a ground other than incompetence, the decision does not take effect until the time for appeal from the decision has expired, or until an appeal has been disposed of or abandoned, except that when the Committee considers it is necessary for the protection of the public it may otherwise order.

23(10) Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence, a copy of the decision shall be served upon the person complaining in respect of the conduct of the member.

23(11) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee and the term of office of a member on the Council or on the Committee expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding is disposed of but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Discipline Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding in the same manner as if his term of office had not expired or been terminated.

24(1) In proceedings before the Discipline Committee, the Association and the member of the Association whose conduct is being investigated in the proceedings are parties to the proceedings.

24(2) A member whose conduct is being investigated in proceedings before the Discipline Commit-

23(7) Le comité de discipline peut, s'il estime injustifiées les procédures engagées contre un membre de l'Association, ordonner à celle-ci de lui rembourser la totalité ou la fraction des frais que le comité détermine et l'Association doit se conformer à cet ordre.

23(8) Lorsque le comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité d'arpentage pour cause d'incompétence, la décision prend effet immédiatement même si elle est portée en appel, sauf si le tribunal saisi de l'appel en décide différemment.

23(9) Lorsque le comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité d'arpentage pour un motif autre que l'incompétence, la décision ne prend effet qu'après que le délai d'appel a expiré, qu'il a été statué sur l'appel ou que celui-ci a été abandonné, sauf qu'il peut en décider différemment s'il l'estime nécessaire pour la protection du public.

23(10) Lorsque le comité de discipline déclare un membre de l'Association coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence, une copie de la décision doit être signifiée à l'auteur de la plainte.

23(11) Lorsque le comité de discipline est saisi d'une instance et que le mandat d'un membre du Conseil ou du comité expire ou qu'il y a été mis fin autrement que pour un motif valable avant qu'il ait été statué sur l'instance mais après que des témoignages ou autres éléments de preuve ont été reçus, ce membre est réputé demeurer membre du comité de discipline afin de statuer sur l'instance en cours comme si son mandat n'avait pas pris fin.

24(1) L'Association et le membre de l'Association dont la conduite fait l'objet d'une enquête sont parties à l'instance engagée devant le comité de discipline.

24(2) Le membre de l'Association dont la conduite fait l'objet d'une enquête devant le comité

tee shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

24(3) A member of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject-matter of the hearing other than as a member of the Council considering the referral of the matter to the Discipline Committee, or at a previous hearing of the Committee, and shall not communicate, directly or indirectly, in relation to the subject matter of the hearing with any person or with any party or his representative except, upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

24(4) Hearings of the Discipline Committee shall be held in private but, if the party whose conduct is being investigated requests otherwise by a notice delivered to the Registrar at least five days before the day fixed for the hearing, the Committee shall conduct the hearing in public except where

- (a)* matters involving public security may be disclosed; or
- (b)* the possible disclosure of intimate financial or personal matters outweighs the desirability of holding the hearing in public.

24(5) The Discipline Committee or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by by-law, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear for the purpose of the hearing.

24(6) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters

de discipline a le droit d'examiner avant l'audience tous les éléments de preuve écrits qui seront produits ainsi que tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audience.

24(3) Les membres du comité de discipline qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part à une enquête portant sur l'objet de l'audience sauf en qualité de membre du Conseil chargé de décider de saisir le comité de discipline ou lors d'une audience antérieure de celui-ci. Ils ne doivent pas non plus communiquer, directement ou indirectement, relativement à l'affaire faisant l'objet de l'audience, avec d'autres personnes ou les parties ou leurs représentants sauf après en avoir averti toutes les parties et leur avoir donné la possibilité de participer. Le comité de discipline peut toutefois retenir les services d'un avocat.

24(4) Les audiences du comité de discipline ont lieu à huis clos. Elles se tiennent toutefois en public si la partie dont la conduite fait l'objet de l'enquête en fait la demande au moyen d'un avis à cet effet remis au registraire cinq jours au moins avant la date fixée pour l'audience. Le comité siège alors en audience publique sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a)* si des renseignements mettant en cause la sécurité publique risquent d'être divulgués,
- b)* si la divulgation possible de renseignements financiers de nature privée ou personnels rend la publicité des débats non-souhaitable.

24(5) Le comité de discipline ou toute personne qu'il désigne pour agir en son nom peut, par voie d'assignation conforme au modèle fixé par règlement administratif, enjoindre à toute personne dont le témoignage peut être important pour l'affaire faisant l'objet de l'audience, de comparaître devant lui ainsi qu'ordonner à toute personne de produire tous les dossiers, rapports et autres documents qui semblent nécessaires à l'audience.

24(6) La personne à laquelle une assignation a été signifiée doit comparaître et répondre à toutes les

being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are under his custody or control.

24(7) The testimony of any witness may be taken under oath or affirmation which may be administered by the Chairman of the Discipline Committee or any person designated to do so on his behalf.

24(8) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult person at his last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to a Judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court of Queen's Bench.

24(9) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and, if so required, copies of a transcript shall be furnished only to the parties at their own expense.

24(10) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee following a hearing unless he was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

24(11) Documents and things put in evidence at a hearing of the Discipline Committee shall, upon the request of the party who produced them, be returned by the Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

25(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within thirty days

questions concernant l'affaire faisant l'objet de l'enquête à l'audience et produire au comité de discipline tous les dossiers, rapports et autres documents dont elle a la possession ou la responsabilité.

24(7) La déposition d'un témoin peut être reçue sous serment ou sous affirmation solennelle. Le président du comité de discipline ou toute personne désignée pour agir en son nom peut faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle.

24(8) Si une personne à laquelle une assignation a été signifiée, soit personnellement, soit en laissant une copie entre les mains d'un adulte à son dernier lieu de résidence ou d'affaires ou à son lieu le plus habituel de résidence ou d'affaires, ne comparait pas devant le comité de discipline ou refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou refuse, sans motif suffisant, de répondre à une question concernant l'audience, le comité peut, par requête adressée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la faire citer pour outrage conformément aux dispositions des Règles de procédure de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage qui lui est reproché s'était produit lors d'une instance devant la Cour du Banc de la Reine.

24(9) Les témoignages reçus devant le comité de discipline sont enregistrés et une transcription en est remise aux parties seulement, si elles en font la demande, à leurs propres frais.

24(10) Un membre du comité de discipline ne peut participer à une décision de celui-ci après une audience que s'il était présent pendant toute la durée de celle-ci et a entendu la preuve et les observations des parties.

24(11) Les documents et autres objets présentés en preuve lors d'une audience du comité de discipline doivent être restitués, à la demande de la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué définitivement sur l'affaire dont il avait été saisi.

25(1) Une partie à l'instance devant le comité de discipline peut, dans un délai de trente jours cou-

from the date of the decision or order of the Committee to the Court of Queen's Bench of New Brunswick by way of Notice of Application in accordance with the Rules of Court.

25(2) Upon the request of a party desiring to appeal, and upon payment of the fee therefor, the Registrar shall furnish the party with a certified copy of the record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order appealed from.

25(3) An appeal under this section may be on questions of law or fact, or both. The Court may,

(a) affirm, vary or rescind the decision of the Committee;

(b) exercise all powers of the Committee;

(c) direct the Committee to take any action which it has the power to take;

(d) substitute its opinion for that of the Committee; or

(e) refer the matter back to the Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the Court considers proper.

OFFENCES

26 Any person not registered to practice as a land surveyor under this Act, or whose registration is revoked or suspended, and who

rant à partir de la date de la décision ou de l'ordonnance que celui-ci a rendue, interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick par voie d'avis de requête conformément aux Règles de procédure.

25(2) Le registraire fournit à la partie qui désire faire appel, sur demande de celle-ci et moyennant paiement du droit prévu, une copie certifiée conforme du dossier de l'instance comprenant notamment les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

25(3) L'appel formé en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur des questions mixtes. La cour peut:

a) confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité de discipline;

b) exercer l'ensemble des pouvoirs du comité de discipline;

c) ordonner au comité de discipline de prendre toute mesure qu'il a le pouvoir de prendre;

d) substituer son avis à celui du comité de discipline;

e) renvoyer l'affaire au comité de discipline pour qu'il la réentende en totalité ou en partie conformément aux directives qu'elle juge à propos.

26 Commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, d'une amende de cinq cents à deux mille dollars et des dépens, et, en cas de récidive, d'une amende de mille à cinq mille dollars et des dépens ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de ces deux peines et, à défaut de paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, la personne qui n'est pas immatriculée comme exerçant l'activité d'arpenteur-géomètre en vertu de la présente loi ou dont l'immatriculation a été révoquée ou suspendue et qui

- (a) practices as a land surveyor,
- (b) uses the title of land surveyor or makes use of any abbreviation of such title, or any name, title or designation which may lead to the belief that the person is a land surveyor,
- (c) advertises or in any way or by any means holds himself out as a land surveyor, or
- (d) acts or holds himself out in such manner as to lead to the belief that he is authorized to fill the office of or to act as a land surveyor

commits an offence and is liable upon summary conviction for the first offence to a fine of not less than five hundred dollars and not more than two thousand dollars and costs, and for any subsequent offence to a fine of not less than one thousand dollars and not more than five thousand dollars and costs, and to imprisonment for not more than six months, or both, and upon failure to pay a fine to imprisonment for not more than six months.

27 Any person who procures or attempts to procure admission to the Association for himself or for another person by making, or causing to be made, any fraudulent representation or declaration, either oral or written, or who makes any false statement in any application, declaration or other document under this Act or the By-laws, commits an offence punishable on summary conviction.

28 No partnership, association of persons, or corporation shall

- (a) practice land surveying,
- (b) use any name, title, description or designation that will lead to the belief that it is entitled to practice land surveying;

- a) exerce l'activité d'arpenteur-géomètre;
- b) fait usage du titre d'arpenteur-géomètre ou d'un abréviation de ce titre ou d'une appellation, d'un titre ou d'une désignation qui peut laisser croire qu'elle est arpenteur-géomètre;
- c) s'annonce comme arpenteur-géomètre ou se réclame, de quelque façon que ce soit, de la qualité d'arpenteur-géomètre, ou
- d) agit ou se présente d'une façon de nature à laisser croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'un arpenteur-géomètre ou à agir en cette qualité.

27 Commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité la personne qui se fait ou tente de se faire admettre dans l'Association ou y fait ou tente d'y faire admettre un tiers en faisant ou en faisant faire une affirmation ou déclaration frauduleuse par écrit ou oralement, ou qui fait une fausse déclaration dans une demande ou tout autre document sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs.

28 Seules les sociétés en nom collectif, associations de personnes ou corporations, titulaires d'un certificat d'autorisation valable délivré en vertu de l'article 17, peuvent:

- a) exercer l'activité d'arpenteur-géomètre;
- b) faire usage d'une appellation, d'un titre, d'une dénomination ou d'une désignation laissant croire qu'elles ont le droit d'exercer l'activité d'arpenteur-géomètre;

(c) advertise, hold itself out, or conduct itself in any manner as to lead to the belief it is entitled to practice land surveying,

unless the partnership, association of persons, or corporation is the holder of a valid certificate of authorization under section 17, and every member or manager of the partnership or association of persons, and every shareholder, director, officer or manager of a corporation who participates in a violation of this section, commits an offence punishable on summary conviction.

29(1) Any person being a member or manager of a partnership or association of persons, or a shareholder, director, officer or manager of a corporation, or any other person who commits an offence under section 27 or 28 is liable to a fine of not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months, or both, and on failure to pay the fine to imprisonment for not more than six months.

29(2) Upon conviction of any person for an offence under section 26 or 28, the judge convicting the person may in addition to any other punishment imposed, immediately prohibit that person from engaging in the practice of land surveying or from doing anything for which the person was convicted.

29(3) Any person who fails to comply with an order under subsection (2) commits an offence and is liable to a fine of not less than one thousand dollars and not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months, or both, and on failure to pay the fine to imprisonment for not more than six months.

SEALS

30(1) Every person registered to practice as a land surveyor shall have a seal of a design approved by by-law which shall include the words "New Brunswick Land Surveyor" and also the members registration number.

c) s'annoncer, se présenter ou se conduire d'une manière laissant croire qu'elles ont le droit d'exercer l'activité d'arpenteur-géomètre,

commettent une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité les membres ou gérants d'une société en nom collectif ou association de personnes et les actionnaires, administrateurs, dirigeants ou gérants d'une corporation qui participent à une violation du présent article.

29(1) Toute personne qui, ayant la qualité de membre ou de gérant d'une société en nom collectif ou association de personnes ou d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou de gérant d'une corporation, ou toute autre personne qui commet une infraction à l'article 27 ou 28, est passible d'une amende maximale de mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de ces deux peines et, à défaut de paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois.

29(2) Dans le cas où il déclare une personne coupable d'une infraction à l'article 26 ou 28, le juge peut, en sus de toute autre sanction imposée, lui ordonner de cesser immédiatement d'exercer l'activité d'arpentage ou d'accomplir tout acte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité.

29(3) Commet une infraction et est passible d'une amende de mille à cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de ces deux peines et à défaut de paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, la personne qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2).

SCEAUX

30(1) Toute personne immatriculée comme exerçant l'activité d'arpenteur-géomètre doit posséder un sceau conforme au modèle approuvé par voie de règlement administratif, qui portera les mots «Arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick» ainsi que son numéro d'immatriculation.

30(2) All final survey plans, reports, opinions or other documents prepared by or under the direction of a land surveyor, the accuracy of which is intended to be relied upon by the person for whom such is prepared, shall be signed by the land surveyor who shall affix the seal required under subsection (1).

30(3) Every land surveyor who does not comply with subsection (2) is subject to disciplinary proceedings for professional misconduct.

GENERAL

31(1) All original land survey plans, records and documents prepared by a land surveyor are and remain the property of such surveyor except as provided in subsection (2).

31(2) All original land survey plans, records and documents prepared by a land surveyor in the course of his employment by another are and remain the property of the employer and may not, without the prior written consent of the employer, be removed from the employer's place of business.

32 No person shall, without the prior written consent of the land surveyor responsible for its preparation, alter, add to, delete or obliterate a land survey plan or a copy or reproduction thereof.

33 A land surveyor, or a partnership, association of persons, or corporation under section 17, or the estate of a land surveyor shall upon the request of another land surveyor, and within a reasonable time and upon payment of a reasonable fee, supply copies of any survey plans, descriptions or other documents which are in their possession and are needed in the course of completing a survey of contiguous or nearby land.

34 A land surveyor, or a partnership, association of persons, or corporation under section 17, ceasing to do business within the Province, shall

30(2) L'arpenteur-géomètre doit apposer sa signature ainsi que le sceau visé au paragraphe (1) sur tous les plans d'arpentage, rapports, avis et autres documents établis par ses soins ou sous sa direction lorsque la personne pour laquelle ils ont été établis entend invoquer leur exactitude.

30(3) L'arpenteur-géomètre qui ne se conforme pas au paragraphe (2) s'expose à des poursuites disciplinaires pour faute professionnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31(1) Tous les plans d'arpentage, dossiers et autres documents originaux établis par un arpenteur-géomètre sont et demeurent sa propriété à l'exception de ce qui est dit au paragraphe (2).

31(2) Tous les plans d'arpentage, dossiers et autres documents originaux établis par un arpenteur-géomètre dans le cadre d'un emploi au service d'un tiers sont et demeurent la propriété de l'employeur et ne peuvent être enlevés de l'établissement de celui-ci sans son consentement écrit préalable.

32 Nul ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'arpenteur-géomètre qui les a établis, faire des modifications, additions, suppressions ou oblitérations sur un plan d'arpentage ou sur une copie ou reproduction de celui-ci.

33 Un arpenteur-géomètre, une société en nom collectif ou association de personnes ou une corporation constituée en vertu de l'article 17 ou la succession d'un arpenteur-géomètre doivent, sur simple demande d'un autre arpenteur-géomètre, fournir, dans un délai raisonnable et moyennant paiement d'un droit raisonnable, des exemplaires des plans d'arpentage, descriptions et autres documents qui sont en leur possession et qui sont requis pour effectuer l'arpentage d'un terrain contigu ou voisin.

34 L'arpenteur-géomètre, la société en nom collectif ou l'association de personnes ou la corporation constituée en vertu de l'article 17, qui cesse d'exercer son activité dans la province, doit:

(a) file a notice with the secretary within thirty days giving the location of all plans, field notes or other documents owned by the surveyor, partnership, association of persons, or corporation; or

(b) request that the Association accept all plans, field notes or other documents for safe-keeping in which case the Association shall arrange storage and ensure reasonable access to the information by all surveyors.

35 Failure to comply with section 34 constitutes an offence punishable on summary conviction and every land surveyor and every member of a partnership or association of persons, and every shareholder, director or officer of a corporation found guilty is liable to a fine of not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term of six months, or both.

36 No action lies against members, officers or directors the Association, Council, or any committees of the Association for anything done in good faith pursuant to the provisions of this Act.

37 No member of the Association shall be personally liable for any debt of the Association beyond the amount of his unpaid dues or subscriptions.

38(1) A land surveyor when engaged in the performance of his duties may, with all necessary assistants, equipment and supplies, enter and pass over the lands of any person, including the right to pass over or through any building or other improvement, and to enter mines or other underground works, to open or mark any line or course and to erect or place survey markers or monuments.

38(2) A land surveyor, or assistants, in the course of the performance of their duties under subsection (1), shall do no more damage to property than is

a) soit déposer auprès du secrétaire, dans un délai de trente jours, un avis indiquant où se trouvent les plans, notes d'arpentage et autres documents appartenant à l'arpenteur-géomètre, à la société en nom collectif, à l'association de personnes ou à la corporation en question;

b) soit demander à l'Association d'accepter de conserver ces plans, notes d'arpentage et autres documents, auquel cas celle-ci prend les dispositions voulues pour les entreposer et y assurer un accès raisonnable à tous les arpenteurs-géomètres.

35 Le défaut de se conformer à l'article 34 constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. L'arpenteur-géomètre, le membre d'une société en nom collectif ou association de personnes ou l'actionnaire, l'administrateur ou le dirigeant d'une corporation qui est reconnu coupable d'une telle infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement de six mois ou de ces deux peines.

36 Il ne peut être intenté d'action contre les membres, dirigeants ou administrateurs de l'Association, du Conseil ou d'un comité de l'Association à raison des actes accomplis de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi.

37 Les membres de l'Association ne répondent personnellement des dettes de celle-ci qu'à concurrence des cotisations et autres droits dont ils sont personnellement redevables.

38(1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arpenteur-géomètre peut pénétrer avec ses aides et son matériel sur le bien-fonds d'un tiers et le traverser. Il peut également traverser tout bâtiment ou autre construction, pénétrer dans toute mine ou autre chantier souterrain, tracer des lignes ou caps ainsi qu'ériger ou placer des repères ou bornes d'arpentage.

38(2) Dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'il est dit au paragraphe (1), l'arpenteur-géomètre et ses aides ne peuvent causer aux biens que les dom-